

Annexe – Recommandations d'arrosage

Les recommandations ci-dessous sont données à titre indicatif. Les besoins en eau varient notamment selon les conditions météorologiques, les précipitations, l'exposition, le vent, la nature du sol, son humidité ainsi que le type et le stade de développement des végétaux.

Il appartient au client de contrôler régulièrement l'humidité du sol et l'état des végétaux et d'adapter la fréquence et la quantité des arrosages aux conditions effectives sur place.

- Arrosage de la prairie :

Une prairie établie ne nécessite **en principe pas d'arrosage** régulier. L'arrosage doit être limité aux situations où il est nécessaire, notamment en fonction de son stade d'implantation et des conditions météorologiques.

- Arrosage du gazon :

L'arrosage du gazon doit être effectué de préférence aux heures les plus fraîches de la journée, idéalement tôt le matin ou en soirée, afin de limiter les pertes d'eau par évaporation. Il convient de privilégier des arrosages suffisamment abondants et espacés plutôt que de faibles apports fréquents.

Températures	Besoin journalier indicatif lié à l'évapotranspiration	Intervalle entre les arrosages pour un apport entre 15-20 l/m ²
Au-delà de 30 °C	plus de 5 L/m ²	4 – 5 jours
Entre 25 et 30 °C	3 - 4 L/m ²	7 – 8 jours
Entre 20 et 25 °C	2 - 3 L/m ²	8 – 10 jours
Entre 15 et 20 °C	moins de 2 L/m ²	10 – 14 jours

Source : « La gestion de l'irrigation » - OHS

Les précipitations doivent être prises en compte dans les apports d'eau. L'utilisation d'un pluviomètre est recommandée afin de contrôler les quantités réellement apportées.

- Arrosage de nouveau semis :

Durant la période de germination, et particulièrement pendant les 10 à 15 premiers jours suivant le semis, le client doit veiller à maintenir la couche superficielle du sol constamment humide, sans toutefois la détrempier.

À titre indicatif, il est recommandé d'effectuer **3 à 4 arrosages légers par jour**, en adaptant la quantité d'eau afin d'humidifier la couche superficielle du sol sans créer de flaques, de ruissellement ou de déplacement des semences.

La fréquence et la quantité d'eau doivent impérativement être adaptées aux conditions météorologiques, à l'exposition, au vent, aux précipitations ainsi qu'à la nature et à la capacité de rétention en eau du sol.

Après la levée et au fur et à mesure du développement racinaire, la fréquence des arrosages doit être progressivement réduite et la quantité apportée lors de chaque arrosage augmentée afin de favoriser un enracinement en profondeur.

- Arrosage des plantations :

L'arrosage doit être effectué de préférence aux heures les plus fraîches de la journée, idéalement tôt le matin ou en soirée, directement au pied des végétaux et suffisamment lentement pour humidifier la motte et la zone racinaire en profondeur.

À titre indicatif, les quantités suivantes peuvent servir de repère par arrosage :

- Vivaces : 1 à 2 litres par plante
- Arbustes : 5 à 10 litres par plante
- Arbres : 20 à 30 litres par plante

Pour les végétaux de grande taille ou présentant une motte importante, des quantités supérieures peuvent être nécessaires.

Durant les premières semaines suivant la plantation, une surveillance particulièrement attentive de l'humidité du sol est nécessaire et **les arrosages doivent être effectués aussi souvent que nécessaire afin d'éviter le dessèchement de la motte** tout en évitant un excès d'eau ou une saturation prolongée du sol.

Par la suite, il convient de privilégier des arrosages suffisamment abondants et espacés permettant une humidification en profondeur de la zone racinaire.

Restrictions d'arrosage

Lors de périodes de sécheresse ou de pénurie d'eau, les autorités communales ou cantonales peuvent imposer des restrictions ou des interdictions d'arrosage.

Des dispositions particulières ou des dérogations peuvent, selon les réglementations en vigueur, être prévues notamment pour les nouveaux semis ou les nouvelles plantations.

Il appartient au client de se renseigner auprès de sa commune ou de l'autorité compétente et de respecter les restrictions en vigueur.

L'obtention d'une éventuelle autorisation ou dérogation relève de la responsabilité du client.